
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

28 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET¹

VISANT À GARANTIR LA PRÉVENTION, L'ACCOMPAGNEMENT ET LA PROTECTION
DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS CONTRE TOUTES LES FORMES DE
HARCÈLEMENTS, DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ET DE
DISCRIMINATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE PLEIN EXERCICE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 250 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 2 déposé par Mme Margaux De Re.....	3
2	Amendement n° 3 déposé par Mme Margaux De Re.....	3
3	Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine, M. Vincent Crampont.....	4
4	Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine, M. Vincent Crampont.....	5
5	Amendement n° 8 déposé par Mme Marie Jacqmin, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Valérie Dejardin, Mme Margaux De Re.....	5
6	Amendement n° 9 déposé par Mme Marie Jacqmin, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Valérie Dejardin, Mme Margaux De Re.....	6
7	Amendement n° 10 déposé par Mme Marie Jacqmin, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Valérie Dejardin, Mme Margaux De Re.....	6

1 Amendement n° 2 déposé par Mme Margaux De Re

Un article 18bis est inséré, libellé comme suit :

« Les moyens consacrés aux avantages et subsides sociaux des établissements d'enseignement supérieur sont augmentés à due concurrence des contributions prévues aux articles 19, 21 et 26 du présent décret. »

Justification

Le présent amendement vise à éviter que le financement du dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne se fasse au détriment des politiques d'aide sociale étudiante, de soutien psychologique, d'accès aux études ou de lutte contre la précarité. Il garantit que les contributions demandées aux établissements via les avantages et subsides sociaux soient compensées par un refinancement équivalent.

2 Amendement n° 3 déposé par Mme Margaux De Re

Il est inséré un Chapitre VI bis - Observatoire des violences et du harcèlement, constitué d'un article 16bis rédigé comme suit :

§1er. Il est institué un Observatoire des violences et du harcèlement dans l'enseignement supérieur. Cet organe est indépendant des établissements d'enseignement supérieur et travaille avec toutes les garanties d'exigence scientifique.

§2. Le Comité de suivi transmet à l'Observatoire les données récoltées et analyses effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 16, §2, 3°, 4° et 5°.

§3. L'Observatoire assure par ailleurs les missions suivantes :

1° approfondissement de l'analyse des données de l'enquête Behaves en les articulant au contexte spécifique des établissements ;

2° définition et production des indicateurs de risque ;

3° monitoring des niveaux de prévalence des comportements de harcèlement et violence ;

4° suivi des trajectoires des victimes ;

5° ventilation intersectionnelle détaillée ;

6° publication d'un rapport anonymisé périodique relatif à leur évolution, leurs impacts et l'effectivité des dispositifs mis en place.

Justification

Le rapport Behaves, dans ses conclusions, insistait fort sur la nécessité d'un monitoring scientifique indépendant, capable de mesurer les violences, produire des indicateurs et suivre les évolutions dans le temps. Le rapportage prévu à ce stade par le décret est insuffisant à cet égard, et cet amendement vise donc à instituer un Observatoire des violences et du harcèlement et à lui confier des missions plus précises. Cet Observatoire sera indépendant des établissements et présentera toutes les garanties scientifiques. Les objectifs poursuivis sont a minima les suivants :

- Pouvoir objectiver et s'assurer de l'efficacité des dispositifs prévus par le présent décret ;
- Nourrir le champ scientifique de données fiables sur le sujet ;
- Disposer d'un recul scientifique pour faire évoluer le décret.

3 Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine, M. Vincent Crampont

1) A l'article 6, au §1, un alinea est ajouté tel que :

« Les formations à destination du public étudiant reprises dans le plan stratégique visé à l'article 4 doivent être suivies par l'ensemble des étudiants a minima une fois au cours de leur cursus académique. »

2) A l'article 4, § 2, 1°, c) :

- les termes « pour les étudiants et » sont intégrés entre « formations prévues » et « pour les membres du personnel » ;

- les termes « à l'article 6, § 1, alinéa 2 et » sont intégrés entre « des exigences fixées » et « à l'article 6, § 2 ».

Justification

Le projet de décret prévoit des formations pour les membres du personnel prestant au moins $\frac{1}{4}$ ETP en son sein. Pour les étudiants, aucune obligation de ce genre n'est prévue.

Pourtant en vue d'informer et de sensibiliser de manière systématique les étudiants aux problématiques visées par le texte, il semble indispensable d'intégrer une formation spécifique dans le cursus des étudiants.

C'est pourquoi, cet amendement prévoit que les étudiants doivent suivre une formation au moins une fois durant leur cursus.

4 Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Jean-Pierre Lepine, M. Vincent Crampont

A l'article 18, les termes «, dans la limite des crédits disponibles, » inscrits au §1 et au §2 sont supprimés.

Justification

Parmi différents rapports, l'étude « Behaves » a révélé que :

- 27% des étudiant.e.s interrogées avaient été victimes de harcèlement sexiste ;
- 14,9 % de comportement sexuel non voulu ;
- 1,8 % de coercition sexuelle ;
- 56,1% de harcèlement moral ;
- 8,4% de violence et cyberharcèlement.

Ces constats appellent la Fédération Wallonie-Bruxelles à prendre des mesures visant à lutter contre ces phénomènes.

Aussi, les actions menées ainsi que les budgets qui y sont dédiés ne peuvent être conditionnés à la disponibilité de moyens. Il revient au Gouvernement d'en faire une priorité, c'est pourquoi ces termes sont supprimés.

5 Amendement n° 8 déposé par Mme Marie Jacqmin, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Valérie Dejardin, Mme Margaux De Re

A l'article 13, 2, 4° remplacé par : « Accompagner dans la mise en œuvre de mesures réparatrices adaptées à la situation vécue par la victime et à la prévention de la récidive »

Est inséré au 5° la phrase suivante : « Accompagner dans le cadre d'une médiation »

Les 5°, 6° et 7° du présent article sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à distinguer les deux pratiques de justice réparatrice et de médiation dans les enjeux qui leur sont propres mais tout aussi cruciaux.

L'actuelle numérotation est décalée.

6 Amendement n° 9 déposé par Mme Marie Jacqmin, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Valérie Dejardin, Mme Margaux De Re

A l'article 5, §2. Les missions du point de contact harcèlement sont les suivantes :

1° assurer un accueil accessible, neutre et bienveillant ;

Les mots «, qui doit être à la fois virtuel et physique » sont rajoutés à la suite « neutre et bienveillant »

Justification

Il est important que, dans le cadre d'une prise de contact avec le PCH, si la personne le souhaite ou si sa demande le nécessite, une rencontre en physique puisse être organisée.

7 Amendement n° 10 déposé par Mme Marie Jacqmin, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Valérie Dejardin, Mme Margaux De Re

A l'article 7, para. 1, un alinéa est ajouté :

« les personnes chargées de traiter les plaintes et les signalements démontrent qu'ils disposent des compétences en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations ainsi que des compétences psychologiques, juridiques et pédagogiques. »

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que dans chaque établissement les personnes qui représentent les autorités académiques disposent des compétences requises pour traiter ces plaintes et signalements. »